PROCÈS-VERBAL N°2026/09

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROTTET

DU 24 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre septembre à 20h00, le conseil municipal de la commune de CROTTET, dûment convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Étaient présents :
Jean-Philippe LHÔTELAIS, Caroline TURCHET, Dominique FAYEMI, Michèle DANNACHER, Thierry LAVOIGNAT, Roselyne DOUCET, Geneviève VAILLANT, Jean GAGNAIRE, Annie LUSSIAUD, Patrick DURANDIN, Frédéric PECHOUX, Patrick BERNARD, Emmanuel CHARPENTIER, Aurélie BROUSSE, Tony AUBERT.

Étaient excusés :
Damien DUBORDIER ayant donné pouvoir à Tony AUBERT,
Sandy BEGHIN ayant donné pouvoir à Jean-Philippe LHÔTELAIS,

Étaient absentes :
Armelle MARCHIONINI,
Dominique CLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Monsieur Emmanuel CHARPENTIER est désigné en qualité de secrétaire par le conseil et accepte la fonction.

Validation du procès-verbal du 02/07/2026
L'ensemble des membres présents et représentés valide le procès-verbal du 02 juillet 2026.

Présentation des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal :

DÉCISION N°DM-2026-11

Attribution d'un logement communal
sis 196 Rue Villa Croteldi – Appartement B

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
Vu la décision du Maire en date du 15/03/2021 fixant le montant du loyer du logement sise 196 Rue Villa Croteldi – appartement B et le montant des charges mensuelles ;
Vu la dédite de Monsieur Morgan Mauceli prenant effet le 11/08/2026 ;
CONSIDÉRANT que le dossier de candidature de Monsieur Clément FORAY pour la location du logement à compter du 28/08/2026 est recevable ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer de base a suivi l'évolution de l'Indice de Révision des Loyers (IRL) ;

DÉCIDE

Article 1er Il est accordé à Monsieur Clément FORAY un bail de location pour l'appartement B sis 196 rue Villa Croteldi pour une durée de 6 ans.

Article 2 Le montant du loyer mensuel est fixé à 494,43 € et le montant des charges mensuelles à 15 €.

Article 3 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 4 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en -Bresse

DÉCISION N°DM-2026-12

REVALORISATION DU MONTANT DES CHARGES :
APPARTEMENT 141 RUE VILLA CROTELDI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans. ;

Vu la décision du Maire en date du 26 août 2021 mettant en place un montant mensuel de charge pour participation de l'électricité des parties communes, l'entretien des abords et la vérification annuelle du chauffage ;

CONSIDÉRANT que la hausse du montant de la vérification de la climatisation réversible ;

DÉCIDE

Article 1er Le montant des charges mensuelles sont fixée, à compter du **1er septembre 2026 à 21 €.**

Article 2 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article3 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en-Bresse

DÉCISION N°DM-2026-13

MARCHÉ DE DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE ET DU PARKING :
Attribution du marché de réalisation de prélèvements pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante et HAP sur les espaces concernés

La commune de Crottet engage des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking adjacent. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à une mission de prélèvements pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante et HAP sur les espaces concernés afin d'assurer la sécurité des travaux et des personnes intervenant sur le chantier.

L'analyse des candidatures et des offres a été confiée à l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique. Trois entreprises ont répondu à la consultation.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking nécessitent une mission préalable de prélèvements pour confirmer ou infirmer la présence d'amiante et HAP pour garantir la sécurité des interventions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été réalisée par l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont répondu à la consultation :

- **EXPEDIA :** 447,90 € HT (537,48 € TTC)
- **JURIS :** 441 € HT (529,20 € TTC)
- **ALPES CONTRÔLES :** 357 € HT (428,40 € TTC)

DÉCIDE

Article 1er Conformément aux principes d'efficacité et d'économie, le marché est attribué à l'entreprise ALPES CONTRÔLES, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 Le marché est attribué à l'entreprise **ALPES CONTRÔLES** pour un montant de **357 € HT soit 428,40 € TTC.**

Article 3 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 4 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en -Bresse

DÉCISION N°DM-2026-14

MARCHÉ DE DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE ET DU PARKING :

Attribution du marché de réalisation d'études géotechniques

La commune de Crottet engage des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking adjacent. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à une mission d'études géotechniques afin d'assurer la sécurité des travaux et d'éviter tout dommage aux infrastructures existantes.

L'analyse des candidatures et des offres a été confiée à l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique. Deux entreprises ont répondu à la consultation.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking nécessitent une mission préalable d'études géotechniques pour garantir la sécurité des interventions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été réalisée par l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont répondu à la consultation :

- **INFRANEO :** 2 610 € HT (3 132 € TTC)
- **EG SOL :** 2 510 € HT (3 012 € TTC)

DÉCIDE

Article 1er Conformément aux principes d'efficacité et d'économie, le marché est attribué à l'entreprise EG SOL, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 Le marché est attribué à l'entreprise **EG SOL** pour un montant de **2 510 € HT soit 3 012 € TTC.**

Article 3 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 4 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en -Bresse

DÉCISION N°DM-2026-15

MARCHÉ DE DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE ET DU PARKING :

Attribution du marché de réalisation d'une mission de curage-ITV des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

La commune de Crottet engage des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking adjacent. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une mission de curage-ITV des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales afin d'assurer la sécurité des travaux et d'éviter tout dommage aux infrastructures existantes.

L'analyse des candidatures et des offres a été confiée à l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique. Trois entreprises ont répondu à la consultation.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking nécessitent la réalisation d'une mission de curage-ITV des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales pour garantir la sécurité des interventions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été réalisée par l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont répondu à la consultation :

- **ADTEC :** 1 760 € HT (2 112 € TTC)
- **TECHNICANA :** 2 125 € HT (2 550 € TTC)
- **SARPC/VEOLIA :** 3 010 € HT (3 612 € TTC)

DÉCIDE

Article 1er Conformément aux principes d'efficacité et d'économie, le marché est attribué à l'entreprise ADTEC, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 Le marché est attribué à l'entreprise **ADTEC** pour un montant de **1 760 € HT soit 2 112 € TTC.**

Article 3 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 4 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en -Bresse

DÉCISION N°DM-2026-16

MARCHÉ DE DÉSIMPERMÉABILISATION DE LA COUR DE L'ÉCOLE ET DU PARKING :

Attribution du marché de réalisation d'une mission de géodétection des réseaux enterrés

La commune de Crottet engage des travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking adjacent. Dans ce cadre, il est nécessaire de procéder à une mission de géodétection des réseaux enterrés afin d'assurer la sécurité des travaux et d'éviter tout dommage aux infrastructures existantes.

L'analyse des candidatures et des offres a été confiée à l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique. Trois entreprises ont répondu à la consultation.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.22223-3 et L.2223-13,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 autorisant le Maire par délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de désimperméabilisation de la cour de l'école et du parking nécessitent une mission préalable de géodétection des réseaux enterrés pour garantir la sécurité des interventions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des offres a été réalisée par l'Agence d'Ingénierie de l'Ain, conformément aux règles de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont répondu à la consultation :

- **IRE :** 2 190 € HT (2 628 € TTC)
- **EGD :** 1 980 € HT (2 376 € TTC)
- **DETECT RESEAUX :** 2 145 € HT (2 574 € TTC)

DÉCIDE

Article 1er Conformément aux principes d'efficacité et d'économie, le marché est attribué à l'entreprise EGD, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2 Le marché est attribué à l'entreprise **EGD** pour un montant de **1 980 € HT soit 2 376 € TTC.**

Article 3 La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès des services de la mairie et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Article 4 Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :
Monsieur le préfet de l'Ain
Service de Gestion comptable de Bourg-en -Bresse

Comptes rendus des réunions

- ✓ Michèle DANNACHER :
 - ❖ SMIDOM : réunion pour préparer le futur budget.
 Monsieur Charpentier soulève le problème de ramassage non effectué cet été. Madame Dannacher explique que le SMIDOM fait face à des problèmes de recrutement car le personnel doit être titulaire de capacités spécifiques liées au métier.

- ✓ Jean-Philippe LHÔTELAIS :
 - ❖ SCOT : le syndicat du SCOT et les communautés de communes ont l'obligation de modifier le SCOT et les PLUi qui en découlent au plus tard en 2027 (pour le SCOT) et 2028 (pour les PLUi). Ces modifications devraient, aux dires de l'Etat, impacter les surfaces des zones constructibles par une diminution de celles-ci.

Modification des tableaux des commissions communales et des représentants aux organismes extérieurs

Délibération n° 2026/45 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Maire :
Vu la délibération n°2026/19 du 20 mars 2026 créant les commissions municipales conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2026/23 du 26 mars 2026 désignant les membres des commissions communales ;
VU la délibération n° 2026/24 du 26 mars 2024 désignant les délégués titulaires et suppléants aux organismes extérieurs ;
VU la délibération n° 2026/26 du 26 mars 2024 renouvelant les représentants de la commune au sein du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires ;
Considérant la nécessité de modifier les différents tableaux de représentation de la commune suite à la démission de Madame Janine ARTERO.

Le conseil municipal décide de fixer les nouveaux tableaux des commissions et des représentants de la commune dans les organismes extérieurs de la façon suivante :

COMMISSIONS MUNICIPALES		
Commissions	**Responsable**	**Membres**
Urbanisme **Travaux** **Entretien général**	Jean-Philippe LHÔTELAIS	C. TURCHET D. FAYEMI M. DANNACHER Jean GAGNAIRE P. DURANDIN F. PECHOUX A. MARCHIONINI P. BERNARD
Finances **Affaires générales**	Caroline TURCHET	M. DANNACHER R. DOUCET G. VAILLANT J. GAGNAIRE P. DURANDIN A. MARCHIONINI
Affaires culturelles **Vie associative** **Commémorations** **Réceptions**	Dominique FAYEMI	E. CHARPENTIER D. DUBORDIER S. BEGHIN A. BROUSSE T. AUBERT
Développement Durable	Michèle DANNACHER	T. LAVOIGNAT R. DOUCET J. GAGNAIRE A. LUSSIAUD P. BERNARD
Sécurité routière **Espaces de jeux**	Thierry LAVOIGNAT	C. TURCHET D. FAYEMI D. DUBORDIER A. BROUSSE T. AUBERT
Informatique **Téléphonie** **Nuisibles**	Roselyne DOUCET	D. FAYEMI G. VAILLANT F. PECHOUX (nuisibles) J. GAGNAIRE P. DURANDIN
Chauffage des bâtiments	Jean GAGNAIRE	T. LAVOIGNAT
Information **Communication**	Geneviève VAILLANT	D. FAYEMI M. DANNACHER A. LUSSIAUD S. BEGHIN
Ecole **Périscolaire**	Jean-Philippe LHÔTELAIS	J. GAGNAIRE E. CHARPENTIER S. BEGHIN A. BROUSSE
Santé	Annie LUSSIAUD	M. DANNACHER R. DOUCET A. MARCHIONINI

ORGANISMES EXTÉRIEURS		
Organismes	**Délégués titulaires**	**Délégués suppléants**
Jumelage	Sandy BEGHIN	Dominique FAYEMI
Histoires et patrimoine	Damien DUBORDIER	Tony AUBERT
Office du tourisme	Emmanuel CHARPENTIER	Dominique FAYEMI
Centres de loisirs Replonges, Bâgé	Dominique FAYEMI	Thierry LAVOIGNAT
V.S.I. (Val de Saône Intermédiaire)	Jean-Philippe LHÔTELAIS	Emmanuel CHARPENTIER
Ambroisie	Roselyne DOUCET	Patrick DURANDIN
Correspondant défense	Roselyne DOUCET	Tony AUBERT
Bibliothèque communale et départementale	Roselyne DOUCET	Aurélie BROUSSE
CNAS	Geneviève VAILLANT	Emmanuel CHARPENTIER
SEMCODA	Roselyne DOUCET	
SDIS	Caroline TURCHET	Sandy BEGHIN

Concernant la nomination des représentants de la commune au sein du Comité Consultatif Communal des Sapeurs-pompiers volontaires, le nouveau tableau est ainsi fixé, étant rappelé que le Maire est membre de droit pour la présidence du CCCSPV :

Titulaires	- Caroline TURCHET - Dominique FAYEMI - Damien DUBORDIER
Suppléants	- Roselyne DOUCET - Jean GAGNAIRE - Sandy BEGHIN

Modification des délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Délibération n° 2026/46 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 2026/16 du 20/03/2026 dans laquelle sont listées les délégations consenties au Maire par le conseil municipal en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour favoriser une bonne administration communale.

Il explique qu'en raison du dossier, à venir, concernant les travaux de rénovation de l'école, il convient d'augmenter le plafond des investissements pour le dépôt des dossiers d'urbanisme par le Maire.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe les délégations consenties au Maire de la façon suivante :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans les limites de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;

- De demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ain, Syndicat Intercommunal de E-communication de l'Ain, Communauté de Communes de la Veyle, SDIS de l'Ain), l'attribution de subventions ;

- **De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 2 millions d'Euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux** ;

- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

- D'admettre en non-valeur les titres de recettes concernant la garderie et la cantine, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le Maire rendra compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Approbation du règlement d'utilisation des services périscolaires

Monsieur le Maire expose que :

- Le service périscolaire a transmis à la mairie un courrier d'une famille utilisatrice du service qui conteste la mise en place des inscriptions à la garderie sur le site ROPACH : un rendez-vous avec les membres de la commission scolaire sera proposé à cette personne et un courrier de réponse lui sera adressé.
- Monsieur GAGNAIRE rapporte que les délégués des parents d'élèves demandent que le temps de garderie ainsi que la cantine ne soient pas facturés sur présentation d'un certificat médical en cas de maladie de l'enfant,
- Le projet de règlement a été transmis à l'avocate et sera à nouveau travailler à partir de sa proposition de rédaction. Il sera à nouveau soumis à l'approbation d'un conseil municipal lors d'une prochaine réunion.

Présentation des demandes de mise à disposition des locaux communaux par les associations et retour sur diverses remarques

Monsieur le Maire transmet les remarques reçues en mairie :

- un joueur de loto soulève le problème d'accès aux toilettes pour les personnes à mobilité réduite
- une autre personne indique qu'elle a été victime d'une chute dans une chambre de tirage située dans l'herbe dont le couvercle a été certainement déplacé par un véhicule

une réunion sera programmée avec les organisateurs des lotos afin de leur rappeler le règlement d'utilisation des locaux notamment concernant le nombre maximum de personnes admises dans la salle et les consignes de sécurité qui en découlent.

Autre demande : la société de chasse demande l'autorisation d'utiliser une partie du bâtiment situé au parc sportif qui était jusqu'à présent réservé au Tennis Club : un courrier a été adressé au tennis pour la restitution de ce local qui n'a pas servi depuis des années.

Délibération n° 2026/47 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Monsieur le Maire présente une nouvelle association installée sur la commune nommée PHIL MOUV.'

Cette association propose des activités sportives de loisirs pour lesquelles elle demande la mise à disposition de locaux communaux moyennant une participation financière.

Vu le calendrier des cours proposés, Monsieur le Maire propose de mettre à disposition la salle des associations ou la grande partie de la salle des fêtes selon les jours et heures demandés.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la mise à disposition de la salle des associations et la grande partie de la salle des fêtes selon le calendrier ci-dessous :

JOURS	SALLE	HORAIRE
Lundi	Salle des fêtes Salle des associations	9h30 – 11h30 et 17h30 – 18h30 18h30 – 19h30
Mardi		
Mercredi	Salle des fêtes Salle des associations	10h00 – 12h00 15h00 à 17h00 et de 17h30 à 19h00
Jeudi	Salle des associations	17h30 – 20h30
Vendredi	Salle des fêtes	17h30 – 20h30

- **AUTORISE** l'utilisation des salles 12 mois dans l'année
- **FIXE** la participation financière de l'association à **750 € par an**
- **DIT** que ce montant sera revu chaque année à compter du mois de septembre par délibération du conseil municipal
- **DIT** que la location pour l'année 2026-2027 sera du 01/10/2026 au 31/08/2027 et le montant sera proratisé à 11/12ème
- **FIXE** les dates de location du 01/09/N à 31/08/N+1

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX À L'ASSOCIATION « PHIL MOUV' »

Entre les soussignés :

La commune de CROTTET représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, agissant en qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu de la délibération du conseil municipal n°2026/47 du 24 septembre 2026, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

L'association PHIL MOUV', déclarée auprès de la Préfecture de l'Ain le 07 juin 2026, représentée par Madame Anne Sophie VEZIER, sa présidente, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.1311-18, L.1611-4 et L.2144-3 ;

Vu le Code du Sport, en particulier son article L.321-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la demande de l'association en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crottet n° 2026/47 en date du 24 septembre 2026 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
Pour lui permettre d'exercer une activité sportive de loisirs, la commune met à disposition de l'association PHIL MOUV' la grande salle de la salle des fêtes et la salle des associations.
Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION
Sont mis à disposition de l'association la grande salle de la salle des fêtes et la salle des associations pour une durée hebdomadaire de 15h30 selon le planning détaillé ci-dessous :

JOURS	SALLE	HORAIRE
Lundi	Salle des fêtes Salle des associations	9h30 – 11h30 et 17h30 – 18h30 18h30 – 19h30
Mardi		
Mercredi	Salle des fêtes Salle des associations	10h00 – 12h00 15h00 à 17h et de 17h30 à 19h00
Jeudi	Salle des associations	17h30 – 20h30
Vendredi	Salle des fêtes	17h30 – 20h30

ARTICLE 3 : DESTINATION
Les locaux sont destinés à l'association pour lui permettre d'exercer son activité.
L'association ne peut exercer aucune autre activité, dans les locaux, sans accord préalable explicite de la commune.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION
La présente mise à disposition est consentie pour une durée **d'un an à compter du 1er septembre 2026.** Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 11 et 12 de la présente convention.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION
La redevance de mise à disposition des salles est fixée à 750 € par an à régler en deux fois.

Le règlement se fera semestriellement :

- 1ère échéance au plus tard au dernier jour du mois de février de l'année scolaire en cours,
- 2ème échéance au plus tard au dernier jour du mois d'août de l'année scolaire en cours.

La révision de la redevance se fera annuellement par délibération du conseil municipal et prendra effet le 1er septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : PRÊT ET MISE À DISPOSITION

Aucun prêt ou mise à disposition par l'association des locaux, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, et quelle que soit la forme juridique, n'est autorisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES BIENS MIS À DISPOSITION

1- L'association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent.
2- L'association utilise raisonnablement, au sens de l'article 26 de la loi n°2014-873 suscitée, les locaux ; elle veille en particulier à les maintenir propres et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y laisse aucun déchet et n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
 Elle est autorisée à stocker ses STEP et miroirs mobiles dans un coin de la petite salle des associations sans que cela ne gêne l'utilisation de ladite salle par d'autres utilisateurs.
3- Après chaque utilisation, l'association restitue les salles dans l'état exact où elle les reçues, en particulier, en ce qui concerne la propreté (nettoyage de la salle et des toilettes) et la disposition de son mobilier.
4- L'association laisse les services techniques de la commune accéder aux locaux pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également les visiter sur demande du maire de la commune.
5- L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans les locaux, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré.
6- L'association ne fait aucune transformation des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune.
 Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.
7- L'association signale immédiatement au maire de la commune tous les désordres, dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient sur le terrain, dans les locaux ou leurs abords. En particulier tout acte de vandalisme doit être déclaré au maire par écrit (courrier ou courriel) dans les plus brefs délais.
8- La commune prend en charge les gros travaux dans les locaux.
9- L'immobilisation temporaire des locaux, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.
10- L'association est autorisée à laisser dans la salle des associations les STEP et 2 ou 3 miroirs mobiles

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS – CONSOMMATIONS – IMPÔTS

La commune prend en charge les abonnements et consommations des fluides (eau, électricité) ainsi que la redevance de ramassage des ordures ménagères. L'association veille à une consommation des fluides et une production des déchets raisonnées.
La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente aux locaux.
L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne.

L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques liés aux locaux mis à disposition.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Chaque année, au plus tard à la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance des locaux est fournie à la commune par l'association.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 11 : REPRISE OU RESTITUTION DES LOCAUX

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de reprendre les locaux à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ces biens, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

La reprise des locaux par la commune ou leur restitution par l'association ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ou emplacement ni à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune :

- En cas de non-respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de dissolution de l'association ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local.

La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune : Mairie – Espace Armand Veille – 01290 CROTTET
- L'association : à son siège social

Fixation du montant de l'amende administrative pour abandon de déchets ou non-respect des consignes de tri

Délibération n° 2026/48 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

PROCÈS-VERBAL N°2026/09

Monsieur le maire rappelle :

- la délibération n° 2025/10 du 28 mars 2025 définissant des montants d'amende administrative pour abandon de déchets sur la voie publique,
- le récent décret n° 2026-433 du 2 juin 2026 qui considère que le non-respect des consignes de tri et de collecte des déchets est désormais passible d'une amende pénale de la 3ème classe,
- les nuisances et l'insalubrité que provoque l'abandon de déchets sur l'espace public,
- le coût financier de ces incivilités pour la collectivité : nettoyage de l'espace public, déclassement des déchets qui empêche leur recyclage,
- les efforts de pédagogie réitérés de la commune et du SMIDOM *(syndicat mixte intercommunal de destruction des ordures ménagères)* pour expliquer les enjeux et les règles d'une gestion correcte des déchets.

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L541-3 ;
Vu les articles L2224-13 et R2224-26 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant ;
Vu les statuts du SMIDOM Veyle Saône ;
Vu le règlement de collecte du SMIDOM Veyle Saône,

Monsieur le maire propose de fixer le montant de l'amende administrative, applicable en cas d'abandon de déchets sur l'espace public ou en cas de non-respect du règlement de collecte du SMIDOM Veyle Saône, aux valeurs suivantes :

- ► 350 € pour les 10 premiers kg de déchets concernés,
- ► 70 € par tranche de 10 kg supplémentaires au-delà des 10 premiers kg,
- ► majoration de 180 € en cas de récidive.

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- ❖ **Autorise** le maire à fixer le montant de l'amende administrative, applicable en cas d'abandon de déchets, quels qu'ils soient, sur l'espace public ou en cas de non-respect du règlement de collecte du SMIDOM Veyle Saône, aux valeurs suivantes :
 - ► 350 € pour les 10 premiers kg de déchets concernés,
 - ► 70 € par tranche de 10 kg supplémentaires au-delà des 10 premiers kg,
 - ► majoration de 180 € en cas de récidive.
- ❖ **Abroge** la délibération n°2025/10 du 28 mars 2025.

Nomination des agents recenseurs et fixation de la rémunération

Madame VAILLANT, coordonnatrice municipale informe que les 4 agents recenseurs ont été trouvés. Toutefois, afin de déterminer le type de contrat et le mode de rémunération les plus appropriés, il convient d'attendre la réunion avec l'INSEE prévue le 3 novembre prochain.
Ce sujet sera remis à l'ordre du jour de la réunion du mois de novembre.

Maison médicale : présentation de la convention de portage foncier et de mise à disposition

Délibération n° 2026/49 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune s'est liée avec les communes de Pont-de-Veyle, Grièges, Laiz et Saint-Jean-sur-Veyle dans le cadre d'une convention d'indivision en date du 12 janvier 2026 pour permettre l'acquisition de la Maison Médicale de PONT-DE-VEYLE.

L'acquisition de ce bien permettra le maintien et le développement de l'offre de soins de proximité, répondant aux besoins de la population et participant à la lutte contre la désertification médicale.

A ce titre, l'EPF de l'Ain a été chargé de mener les négociations avec le propriétaire en vue de l'acquisition de l'ensemble immobilier bâti sis sur le territoire de la commune de PONT-DE-VEYLE et identifié au cadastre sous les références Section A numéro 1331 d'une superficie cadastrale totale de 1 253 m².

Le propriétaire a accepté de céder le bien pour la somme de 350 000 € (frais en sus).

Ainsi, et dans ce contexte, la convention de portage foncier entre l'Indivision « Maison Médicale de Pont-de-Veyle » et l'Établissement Public Foncier de l'Ain, laquelle prévoit les modalités financières de portage, doit être signée entre les parties. Ladite convention dispose notamment que :

- L'Indivision s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins et sans condition à la fin du portage les biens en question.
- L'Indivision s'engage à rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock par annuités constantes sur 15 années. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition.
- L'Indivision s'engage au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année à la date anniversaire de la signature de l'acte d'acquisition, des frais de portage correspondant à 1,5 % HT l'an du capital restant dû,
- Ladite convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.

En outre, les statuts de l'Établissement prévoient la mise à disposition des biens acquis par l'Établissement au profit de l'Indivision. Ladite convention dispose notamment que :

- L'EPF de l'Ain met à disposition de l'Indivision les biens, objet de ladite convention, laquelle s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien du tènement en question et devra en assumer les charges induites.
- La mise à disposition est faite à titre gratuit.

Dès lors, il y a lieu d'autoriser le Gérant Administratif de l'Indivision, la Commune de PONT-DE-VEYLE, à signer lesdites conventions de portage foncier et de mise à disposition entre l'Indivision et l'EPF de l'Ain selon les modalités définies dans ces dites conventions annexées.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens en question conformément à la convention d'indivision,

- d'accepter les modalités le mode de portage de cette opération et notamment les modalités financières conformément à la convention d'indivision,

- d'accepter les modalités de mise à disposition des biens en question durant le portage réalisé par l'Établissement conformément à la convention d'indivision,

- donne tout pouvoir au Gérant Administratif de l'Indivision, la Commune de PONT-DE-VEYLE, pour signer les conventions de portage foncier et de mise à disposition ainsi que tous les documents, avenants et actes nécessaires à l'application de ladite délibération.

CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

ENTRE :

L'Etablissement Public Foncier de l'Ain (SIREN n° 493 349 773), ayant son siège social à BOURG-EN-BRESSE (01000), 26 bis avenue Alsace Lorraine et ses bureaux à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22 rue Gustave Léger.

Représenté par Monsieur Pierre MORRIER, Directeur de l'Établissement, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de délibérations du Conseil d'Administration en date du 28 mars 2007 et du 17 mars 2010.

PROCÈS-VERBAL N°2026/09

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L. 324-6 du Code de l'Urbanisme.

désigné ci-après par "L'EPF de l'Ain"

ET :

L'Indivision « Maison Médicale de Pont-de-Veyle », représentée par son Gérant Administratif et Maire de la Commune de PONT-DE-VEYLE, Monsieur Luc MICHEL demeurant professionnellement : Mairie de Pont-de-Veyle - 10 rue de la Poste - 01290 PONT-DE-VEYLE.

désignée ci-après par "L'Indivision"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans sa séance en date du 23 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition d'un tènement sis sur la commune de Pont-de-Veyle, composé de la parcelle cadastrée suivante :

N° de Parcelle	Nature terrain	Lieudit	Superficie
A 1331	BATI	*5362 RUE DU JOUVANCY*	1 253 m²
		Superficie totale	**1 253 m²**

Il s'agit d'un bâtiment à usage de cabinet médical composé de 4 cabinets indépendants avec une partie commune, d'une superficie totale de 1 253 m².

Cette acquisition permettra à l'Indivision de développer son projet de maintien et de développement de l'offre de soins de proximité, répondant aux besoins de la population et participant à la lutte contre la désertification médicale.

Cette acquisition est réalisée par l'EPF de l'Ain moyennant le prix de **350 000 € HT** (frais de notaire et autres en sus).

MODALITES D'INTERVENTION

Conformément au règlement intérieur de l'EPF de l'Ain, les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain et le mode de portage pour cette opération sont définis comme suit :

- L'Indivision s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans condition, à la fin de la période de portage, les biens objet des présentes.
- Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, il sera mis à disposition de l'indivision par convention et cette dernière pourra le louer à titre gratuit ou onéreux avec l'accord préalable de l'EPF de l'Ain. La gestion du bien sera assurée par l'Indivision sous son entière responsabilité.
- Lorsque le bien acquis comporte des locataires en place ou futurs, les loyers seront perçus directement par l'Indivision dans le cadre d'une convention de mise à disposition. La gestion du bien sera assurée par l'Indivision sous son entière responsabilité.
- En outre, l'Indivision sera dépositaire des éventuels dépôts de garantie et sera expressément autorisée à percevoir directement lesdits dépôts de garantie au moment de l'acquisition du bien par l'EPF de l'Ain.

- L'Indivision s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- L'Indivision s'engage à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPF de l'Ain.
- L'Indivision ou ses ayants-droit, s'engagent à faire face aux entières conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain et s'engagent :
 - À rembourser à l'EPF de l'Ain, par anticipation, la valeur du stock **par annuités constantes sur 15 ans**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.

 La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaires, les frais de géomètre, les indemnités des locataires en place, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non déductible pour l'EPF de l'Ain, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux donnant de la valeur au bien, ainsi que tous les frais avancés par l'EPF de l'Ain bonifiant le stock.
 - Au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50% HT l'an,** du capital restant dû.

 Le capital restant dû comprend : le prix en principal du bien payé par l'acquéreur, les frais de notaire, les impôts, les taxes autres que la taxe foncière, les charges de propriété, l'ensemble des frais en lien avec la démolition de tout ou partie du bâti, les travaux réalisés dans le cadre de la bonne gestion du bien et plus généralement toutes les dépenses liées à la gestion du bien pendant la durée du portage par l'EPF de l'Ain, **diminués des annuités précédemment versées**.
 - Au remboursement immédiat de tous les frais supportés par l'EPF de l'Ain au titre des frais annexes non stockés tels que la taxe sur les logements vacants, des charges de propriété, menus travaux, frais d'avocats …
- La revente du bien, au profit de l'Indivision ou de tout organisme désigné par ses soins, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente.
- La présente convention vaut promesse d'achat et de vente entre les parties.
- La présente convention prendra effet au jour de la signature, par le Directeur de l'EPF de l'Ain, de l'acte authentique d'acquisition.
- Toute demande d'intervention de l'EPF de l'Ain par une Collectivité emporte automatiquement autorisation de cette dernière de publier sur le Site Internet, dans la rubrique « réalisations », les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération. Cependant, la Collectivité qui, pour quelque raison que ce soit, ne souhaite pas de publicité autour de l'opération, devra en faire la demande expresse auprès de l'Etablissement. Sachant que seules les surfaces et la nature du projet pourront être divulguées, et que toute indication de prix sera proscrite. Par ailleurs, lorsqu'un projet d'aménagement futur a été validé en cours de portage, il pourra, après accord de la Collectivité, également être publié sur le site.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de CROTTET en date du 24 septembre 2026
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de GRIEGES en date du ……
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LAIZ en date du ……..
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de PONT-DE-VEYLE en date du ……
Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE en date du 08 septembre 2026

Il a été décidé :

- d'approuver les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens mentionnés ci-dessus.

- d'accepter les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- de charger le Gérant Administratif de l'Indivision, de signer tous les actes, conventions ou avenants nécessaires à l'application de la délibération ci-avant mentionnée.

Signature de la convention avec la Communauté de Communes de la Veyle relative au Plan Vélo

Délibération n° 2026/50 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Sur rapport de Monsieur LAVOIGNAT :
Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Vélo, la Communauté de Communes de la Veyle accompagne les communes du territoire pour développer l'offre de stationnement des vélos.

À ce titre, elle propose, sous forme de subvention en nature, un abri vélo accompagné de plusieurs arceaux, afin de faciliter et sécuriser le stationnement des cyclistes.

Monsieur Lavoignat propose d'adhérer au dispositif et de demander l'installation sur le parking communal situé à la gare. En effet, de plus en plus de personnes utilisent le train pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'étude et arrivent à la gare à vélo.

Il donne lecture de la convention proposée par la Communauté de Communes de la Veyle et demande au conseil municipal de se prononcer sur le dossier.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la convention proposée par la Communauté de Communes de la Veyle
- **DEMANDE** qu'un dossier de demande d'installation d'un abri vélo à la gare soit soumis à la Communauté de Communes de la Veyle
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée par la Communauté de Communes de la Veyle

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN NATURE FOURNITURE D'ARCEAUX DE STATIONNEMENT VELO ET OU ABRIS A LA COMMUNE DE CROTTET

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Veyle, représentée par son Président, dûment habilité par la délibération n° du Conseil communautaire en date du et ci-après dénommée « le Propriétaire » ; d'une part,

et

La Commune de CROTTET dont le siège social est situé 141 Rue Villa Croteldi, Espace Armand Veille, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, habilité à signer cette présente convention. D'autre part.

Préambule :

La Communauté de Communes de la Veyle a adopté un plan vélo le 24 juin 2024, dans lequel il est prévu d'équiper le territoire en arceaux de stationnement vélo. La Communauté de Communes de la Veyle a décidé de soutenir les communes dans leurs projets de stationnement vélos sur leur territoire en commandant des arceaux et des abris.

Cette subvention en nature permettra aux communes de donner des opportunités de stationnement aux cyclistes de leur territoire de façon cohérente et homogène.

Ceci présenté, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'octroyer à la commune une subvention en nature composée d'arceaux et d'abris vélos pour la mise en œuvre de projets de stationnements vélos dont le détail (désignation, nombre de valorisation) est déterminé en annexe 1 conformément à la délibération d'attribution de la Communauté de Communes de la Veyle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Ne pas mettre à disposition les arceaux et ou abris mis à disposition à d'autres organismes ou entreprises ;
- Veiller à la prise en compte des recommandations d'implantation définis dans le Schéma Directeur Cyclable en lien avec la le prestataire retenu ;
- Prendre en charge, tant matériellement que financièrement, la préparation et la confection d'un sol support, en béton ou d'autres natures, dans lequel les équipements pourront être solidement fixés à l'aide de scellement chimique ou vis d'ancrage conformément aux prescriptions de l'Entreprise retenue et qui relèveront ensuite de la responsabilité de la commune, tant pour l'entretien, la réparation ou le remplacement des arceaux devenus inutilisables ou défectueux.
- Les modalités de remise des arceaux et ou abris seront fixées en concertation avec la commune ;
- Communiquer à la Communauté de communes de la Veyle tout élément (utilisation, dégradations etc…) permettant d'établir son contrôle sur l'utilisation de la subvention en nature et de tirer le bilan de la mise à disposition des arceaux et ou abris. Un retour annuel ou bisannuel via un travail de commission d'élu organisé par la Communauté de Communes.
- En cas de travaux affectant l'emplacement des arceaux de stationnement (travaux de voirie, réseaux, aménagements urbains, etc.), la Commune s'engage à informer la communauté de communes Ia Veyle dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception**,** valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, et restée sans effet à l'issue dudit délai**.**

En cas de résiliation pour manquement, la subvention en nature sera annulée**.** La Commune s'engage alors à restituer en l'état à la Communauté de Communes de la Veyle l'intégralité des équipements fournis dans le cadre de la présente convention (arceaux vélos et/ou abris), dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Les frais afférents à la dépose, au transport et, le cas échéant, au stockage des équipements seront intégralement à la charge de la Commune.

En l'absence de restitution volontaire dans les délais impartis, la Communauté de Communes pourra mandater une entreprise pour procéder à l'enlèvement des équipements, aux frais exclusifs de la Commune.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu entre les parties que l'annexe 1 sera actualisée sans nécessité d'un avenant en cas de modification ultérieure du volume d'arceaux mis à disposition conformément au tableau qui sera annexé à la délibération attributive de Communauté de Communes de la Veyle.

ARTICLE 5 – LITIGES :

Tous désaccords entre les parties à la présente convention concernant l'exécution de celle-ci relèveront de la compétence du Tribunal administratif du lieu d'exécution soit du tribunal administratif de LYON.

Toutefois, la Commune et la Communauté de Communes conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dossiers d'urbanisme

Monsieur le Maire présente la liste des dossiers d'urbanisme déposé depuis la dernière réunion :

- 9 Déclaration d'Intention d'Aliéner
- 3 Permis de construire (2 maisons individuelles et 1 agrandissement)
- 12 Déclarations préalables

Courriers divers, Questions diverses :

Monsieur LHÔTELAIS :

- 04/10 : marché octobre rose dans la salle des fêtes ;
- 12/10 : dictée octobre rose ;
- 17/10 : repas des têtes blanches ;
- Etude pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur des terrains situés le long de la voie ferrée ;
- Fermeture du passage à niveau n°3 du 26 au 30/10 pour travaux réalisés par SNCF Réseau.

Madame TURCHET :

- Élection du Conseil Municipal Enfants le 12/10 entre 8h30 et 11h30 : chaque classe (CE2, CM1 et CM2) est représentée par 3 élèves.
 Mesdames VAILLANT et LUSSIAUD organiseront ces élections qui se dérouleront dans la salle de conseil municipal de la mairie.

Monsieur FAYEMI :

- Cérémonie d'accueil des nouveaux habitants le 20/11 à 19h30
- Marché de Noël le 12/12 : les artisans seront contactés très prochainement

Monsieur DURANDIN :

- Informe avoir constaté le dépôt de terre sur un chemin de desserte situé en face de chez lui destinée, semble-il à combler le fossé situé le long dudit chemin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35

Le secrétaire de séance, **Le Maire,**

Emmanuel CHARPENTIER **Jean-Philippe LHÔTELAIS**